

DELIBERATION N° 75-10 DU 28 AVRIL 1975

---

relative à l'émission des ordres de recettes, au recouvrement des restes à recouvrer, à l'émission des ordres d'annulation ou de réduction et au règlement des trop perçus.

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin  
"Seine-Normandie" :

DELIBERE :

ARTICLE 1

Le Directeur de l'Agence est autorisé à ne pas émettre des ordres de versement, des ordres d'annulation ou de réduction pour des sommes qui seraient égales ou inférieures à 10 F.

ARTICLE 2

L'Agent Comptable de l'Agence est autorisé à ne pas recouvrer et à ne pas rembourser les sommes concernant les redevances égales ou inférieures à 10 F.

Le Président  
du Conseil d'Administration

Le Secrétaire  
Directeur de l'Agence

M. DOUBLET

F. VALIRON